

DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

ROLE N° 2023L02343

GREFFE N° 2020J00426

JUGEMENT RECTIFIANT L'ERREUR MATERIELLE
QUI AFFECTE LE JUGEMENT DU MERCREDI 26 JUILLET 2023
FAISANT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE
DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA
SOCIETE MILON DE CABARA SARL

m

H.

<p>SELARL FIRMA Mandataire Judiciaire 54 Cours Clémenceau 33000 BORDEAUX</p>	<p>N° de Greffe : 2020J00426R</p> <p>Commissariat au Plan de Continuation : 12/01/2022</p> <p>Affaire : SARL MILON DE CABARA</p> <p>12 SEP. 2023 TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX</p>
---	--

**REQUETE AUX FINS DE RECTIFICATION D'UNE ERREUR
MATERIELLE**

**A Messieurs les Président et Juges composant
Le Tribunal de Commerce de BORDEAUX**

A Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire de la procédure de Commissariat au Plan de Continuation de : SARL MILON DE CABARA - Négoce de vins - 11 Rue Prunier (33000) BORDEAUX.

Le soussigné Laurent MAYON, gérant de la SELARL FIRMA (anciennement LAURENT MAYON), demeurant en cette qualité à BORDEAUX, 54 Cours G. Clémenceau, agissant en qualité de Commissaire au Plan de Continuation de :

SARL MILON DE CABARA
Négoce de vins
11 Rue Prunier (33000) BORDEAUX.

Nommé à ces fonctions par jugement en date du 12/01/2022.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que par jugement en date du 12/01/2022, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX a ouvert une procédure de Plan de sauvegarde au bénéfice de la **SARL MILON DE CABARA** ;

Qu'un jugement en modification substantielle du plan a été rendu le 26 juillet 2023 ;

Que dans ce jugement, il convient de rectifier une erreur matérielle, à savoir :

Au lieu de lire :

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- Pacte 1 - 2022 : 1 %,
- Pacte 2 - 2023 : 9 %,
- Pacte 3 - 2024 : 10 %,
- Pactes 4 à 7 - 2025 à 2028 : 20 %,

Il convient de lire :

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- Pacte 1 - 2023 : 1%,
- Pacte 2 - 2024 : 9%
- Pacte 3 - 2025 : 10%
- Pactes 4 à 7 - 2026 à 2029 : 20%

Qu'il s'agit là d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier et ce conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 4 Code de Procédure Civile.

**C'EST POURQUOI, L'EXPOSANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE,
MESSIEURS LES PRESIDENT ET JUGES :**

Bien vouloir rectifier l'erreur matérielle consistant à **remplacer** :

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- Pacte 1 - 2022 : 1 %,
- Pacte 2 - 2023 : 9 %,
- Pacte 3 - 2024 : 10 %,
- Pactes 4 à 7 - 2025 à 2028 : 20 %,

Par :

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- Pacte 1 - 2023 : 1%,
- Pacte 2 - 2024 : 9%
- Pacte 3 - 2025 : 10%
- Pactes 4 à 7 - 2026 à 2029 : 20%

Et ce conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 4 Code de Procédure Civile.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

Fait à BORDEAUX,
Le 7 septembre 2023

SELARL FIRMA



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Jean-Louis BLOUIN, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN, Président de Chambre, assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Marc SALAUN, Président de Chambre et Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 26 juillet 2023, le Tribunal fait droit à la demande de modification substantielle de son plan de sauvegarde arrêté par jugement du 12 janvier 2022 présentée par la société MILON DE CABARA SARL et dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seraient fixés sur les bases suivantes :

- Pacte 1 - 2022 : 1 %,
- Pacte 2 - 2023 : 9 %,
- Pacte 3 - 2024 : 10 %,
- Pactes 4 à 7 - 2025 à 2028 : 20 %,

Par requête en date du 7 septembre 2023, la SELARL FIRMA, ès qualités de commissaire à l'exécution du plan, expose que le jugement est entaché d'une erreur matérielle relative aux années indiquées correspondant aux pactes du plan,

En application de l'article 462 alinéa 3 du code de procédure civile, l'ensemble des parties a été avisé de la requête et de ce que le Tribunal statuerait sans audience,

Sur ce,

Le Tribunal observe que le jugement rendu en date du 26 juillet 2023 n°2023L01348 mentionne les années 2022 pour le pacte 1, 2023 pour le pacte 2, 2024 pour le pacte 3 et les années 2025 à 2028 pour les pactes 4 à 7,

Au surplus, le Tribunal observe qu'il est fait également mention du plan de redressement alors qu'il s'agit d'un plan de sauvegarde,

Il s'agit là d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier selon ce que la raison commande,

En effet, compte tenu de la modification sollicitée par la société MILON DE CABARA, les pactes, jusqu'à l'issue du plan, sont fixés sur les bases suivantes :

- Pacte 1 - 2023 : 1 %,
- Pacte 2 - 2024 : 9 %,
- Pacte 3 - 2025 : 10 %,

m

H.

Pactes 4 à 7 – 2026 à 2029 : 20 %,
Enfin, le plan arrêté est un plan de sauvegarde et non un plan de redressement,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate que son jugement du 26 juillet 2023 est entaché d’erreurs matérielles,

Rectifie ainsi qu’il suit l’erreur matérielle affectant le jugement du 26 juillet 2023
RG n° 2023L01348 en substituant la mention :

« Dit que les pactes, jusqu’à l’issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

Pacte 1 - 2022 : 1 %,
Pacte 2 – 2023 : 9 %,
Pacte 3 – 2024 : 10 %,
Pactes 4 à 7 – 2025 à 2028 : 20 % »,

Par la mention :

« Dit que les pactes, jusqu’à l’issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

Pacte 1 - 2023 : 1 %,
Pacte 2 – 2024 : 9 %,
Pacte 3 – 2025 : 10 %,
Pactes 4 à 7 – 2026 à 2029 : 20 % »,

Substitue également les mentions de plan de redressement par celles de plan de
sauvegarde,

Ordonne la rectification sur les minute et expéditions du jugement du 26 juillet
2023 RG n° 2023L01348, conformément aux dispositions de l’article 462 du Code
de Procédure Civile alinéa 4,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de procédure,

Fait et prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de
BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-SEPT SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS.**